

« L'ETAT DE DROIT ET LA CRISE SANITAIRE »

QUESTIONNAIRE

I - La confection de la norme de crise sanitaire

1°) Votre droit comporte-t-il des dispositions préparées à l'avance pour répondre à une situation de crise telle que celle du Covid-19 ? A défaut, l'Etat a-t-il créé, en urgence, un régime juridique spécifique pour répondre à la crise du Covid-19 ? Ou bien a-t-il mis en œuvre un principe général, éventuellement jurisprudentiel, d'« état de nécessité » ou de « circonstances exceptionnelles » ?

La constitution sénégalaise en son article 69, prévoit deux régimes d'exception représentés par l'état d'urgence et l'état de siège pour faire face à la crise sanitaire dont les modalités de mise en œuvre sont déterminées par la loi du 29 avril 1969. Ce texte a servi de base légale pour l'instauration d'un couvre-feu. Il a été modifié par la loi du 19 janvier 2021 pour prévoir explicitement les situations de crise dues à une catastrophe naturelle ou sanitaire.

2°) L'Etat, dans l'édition des normes liées à la crise sanitaire, s'est-il inspiré de normes mises en œuvre dans d'autres pays ? le cas échéant, lesquels ?

Oui, en partie, le Sénégal s'est inspiré des articles 16 et 36 de la constitution française qui portent respectivement sur les régimes d'exception (état d'urgence et état de siège) et les pouvoirs exceptionnels du Président de la République.

Par ailleurs, du fait du niveau de développement encore fragile, beaucoup de mesures ayant trait à la solidarité ont été adoptées sans influence d'expérience. Un fonds spécial de mille milliards de F CFA mobilisé par l'appel à contribution a permis de prendre en charge entre autres un appui aux ménages par la distribution de vivres, l'allègement des factures d'électricité et d'eau. La collecte de ce montant a vu les entreprises donatrices être déchargées d'impôts pour un montant équivalent.

Enfin, l'Etat a requis de certaines banques une suspension des échéances de paiement sans frais ni intérêts, pour une durée de trois mois (renouvelable une fois), concernant les non-salariés, en particulier ceux qui évoluent dans le secteur informel.

3°) Le droit de la crise a-t-il engendré peu ou beaucoup de textes ? Dans quelle proportion le droit de la crise sanitaire est-il législatif ou réglementaire ? Quelle est la part de la « législation déléguée » (du type des ordonnances de l'article 38 de la Constitution en France) ? Le Parlement a-t-il occupé un rôle prépondérant dans l'écriture du droit de la crise ou est-ce que l'essentiel des textes a été rédigé par le Gouvernement ?

Oui, les textes se sont multipliés sous la signature du pouvoir réglementaire. Sur la base de l'article 77 de la constitution sénégalaise, l'assemblée nationale du Sénégal avait autorisé le gouvernement à agir dans son domaine à travers des ordonnances (modifiant parfois même la loi de finances de l'année). Cependant, l'essentiel de l'intervention du pouvoir réglementaire résultait de la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative générale du président de la République délégué aux différents ministres dans leurs domaines suivant l'impact de la crise.

4°) Quelle dynamique s'est mise en place entre les autorités centrales/nationales et les autorités décentralisées/locales ? Quel rôle les autorités locales ont-elles été conduites à jouer par rapport aux autorités centrales ?

La gestion de la crise au Sénégal avait abouti au recentrage des pouvoirs entre les mains des autorités centrales qui a fini par minorer l'action des autorités locales qui étaient pourtant légitimées à agir pour faire face à la crise sanitaire en vertu de leur pouvoir de police administrative générale et la compétence générale des collectivités territoriales et ce, aussi bien en temps normal qu'en temps de crise. Les représentants de l'Etat, bien entendu, disposaient de la latitude dans l'application des mesures portant interdiction de rassemblement. Elles pouvaient apprécier l'opportunité de délivrer des autorisations spéciales pour dérogations ou encore d'élargir ces mesures aux lieux de culte. Elles ont constitué des relais réactifs sous la coordination du ministère de l'intérieur. D'un autre côté la collaboration des autorités décentralisées n'a pas fait défaut même si les actions n'étaient pas tout le temps concertées. C'étaient surtout le commandement territorial qui était au-devant de la scène.

5°) Le droit de la crise sanitaire va-t-il porter sur des domaines circonscrits ou a-t-il concerné tous les domaines du droit ?

Le droit de la crise sanitaire a épousé tous les domaines tant du droit public que du droit privé. Il faut cependant reconnaître que ce sont surtout les procédures administratives qui ont été adaptées pour ne plus favoriser la promiscuité (dématérialisation) et tenir compte des urgences (mesures fiscales et douanières). C'est le cas des marchés publics dont les procédures ne s'appliquaient pas pour toutes les dépenses relevant du fonds.

6°) Les procédures de production des textes sont-elles été respectées comme en temps ordinaire (par ex., pour les textes du gouvernement en France : consultations préalables, avis du Conseil d'Etat, examen en conseil des ministres) ? Ou bien ces procédures ont-elles été adaptées pour les besoins de la crise ? Quelle a été la place accordée aux experts scientifiques dans la préparation des textes ?

Officiellement oui : en effet l'adaptation de la procédure législative et réglementaire au contexte de crise au regard de la place non négligeable réservée à l'expertise scientifique (matérialisé par l'appui des services

techniques du ministère de la santé et du centre des maladies infectieuses de l'hôpital Fann) n'a pas remis en question les procédures. Les modifications ont surtout porté sur des décisions et non sur des canevas d'adoption de textes : réaménagement des horaires de travail, mise en place de plateformes pour bénéficier de certains services, réaménagement dans le mode de fonctionnement des assemblées territoriales etc.

7°) Les délais de préparation des textes ont-ils été raccourcis, et si oui dans quelle mesure ?

Officiellement, aucun texte n'est intervenu dans ce sens. C'est vrai maintenant que l'urgence commandait une certaine célérité (à laquelle fait allusion l'exposé des motifs de la loi d'habilitation) aussi bien dans le processus décisionnel que dans la mise en œuvre des instruments dédiés à la lutte contre la crise. Après l'intervention du président déclarant l'état d'urgence, les ministères chacun en ce qui concerne, ont pris immédiatement des mesures d'exécution.

8°) Au-delà des mesures prises pour lutter directement contre la propagation du Covid-19 et celles adoptées pour répondre aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, les textes adoptés pendant cette période ont-ils également conduit : à reporter des réformes qui étaient prêtes et devaient normalement entrer en vigueur pendant la crise ? à reporter à une date ultérieure le terme préalablement fixé de certaines dispositions, notamment des dispositions expérimentales, faute que le Gouvernement et le cas échéant le Parlement puissent se prononcer en temps utile sur leur maintien ou leur abandon ?

Non, le gouvernement (M. le Président de la République non plus dans ses Messages à la Nation) n'a pas communiqué sur des reports de réforme dus à la pandémie.

8°) Des dispositions adoptées en raison de la crise sanitaire sont-elles désormais un caractère pérenne ? Si oui, dans quel domaine : restriction des libertés, simplification du droit, dématérialisation des procédures, etc. ?

Les restrictions aux libertés ont pour l'essentiel disparu avec la levée de l'état d'urgence même si l'arrêté portant obligation de port du masque reste toujours en vigueur et appliqué encore par certaines structures (certaines banques et certaines grandes surfaces).

Cependant, beaucoup de plateformes mises en place à cette occasion sont restées à l'usage ; notamment avec les ministères des affaires étrangères, en charge du commerce (E-commerce), du tourisme et des transports aériens.

De même, les rencontres à distance (par visioconférence) tendent à se pérenniser.

9°) Pensez-vous que le droit national, tel qu'il existait avant la crise et tel qu'il a pu être amendé au cours de la crise, a permis de répondre de manière satisfaisante aux

difficultés qu'elle posait ? Dans la négative, quels sont les normes ou organisations qui vous semblent manquer ou avoir montré leurs limites ?

Dans l'ensemble, le Sénégal semble avoir bien contenu la crise au regard du nombre de décès entraînés et des dommages irréversibles causés.

Certaines mesures ont montré leurs limites en raison de leur caractère superfétatoire du fait qu'elles sont imposées sur l'ensemble du territoire national alors qu'elles auraient ciblé uniquement les zones impactées (le cas du couvre-feu). D'autres mesures se sont montrées lacunaires à cause des facteurs socio-économiques (insuffisance de moyens) et culturelles (la distanciation sociale dans une société fortement ancrée dans les rassemblements de la vie en société, ne pouvait pas être effective).

D'un autre côté, pour un montant de cet ordre, l'apport du fonds force covid est à peine visible. Il faut maintenant s'assurer que ce n'est pas dû à une politisation de la répartition des dépenses.

Enfin l'interdiction des déplacements interurbains a plongé beaucoup de ménages dans une situation économique désastreuse. La résilience ne s'est pas ressentie dans le pouvoir d'achat des populations.

10°) Pouvez-vous nous communiquer des statistiques faites dans le cadre de l'élaboration des normes de crise sanitaire (nombre de textes, de modifications des textes de crise, de prorogation de ces textes, etc.) ?

Le recueil des principaux textes émis dans le cadre de la crise publié par la direction du développement du secteur privé recense au total 55 mesures adoptées par 23 institutions (de la Présidence de la République à la BECEAO en passant par les ministères et autres démembrés de l'Etat), une modification concernant l'interdiction temporaire de circuler, une prorogation de l'Etat d'urgence.

Ordonnances : 3

Loi : 3

Décrets : 7

Arrêtés : 12

Circulaires : 5

Avis : 3

Communiqués : 15

Le reste, ce sont des mises en place de plateforme.

II - Le contrôle du juge durant la crise sanitaire

1°) Les recours

1. La crise sanitaire a-t-elle suscité une augmentation du nombre des recours ? Dans quelle proportion ? Quels ont été les contentieux concernés ? En cas de dualité juridictionnelle, l'un des ordres de juridictions a-t-il été davantage sollicité ?
2. Quelles procédures ont été utilisées ?

3. Les procédures d'urgence ont-elles été utilisées ? Lesquelles ?

Le gouvernement a anticipé sur une potentielle saisine du juge administratif, notamment en dispensant le fonds Force covid du respect des procédures de passation des marchés. Les restrictions de liberté ont plutôt versé dans les faits divers mais n'ont pas donné l'occasion aux juridictions de faire parler leur expertise (à l'exception d'une seule ordonnance rendue par le juge des référés à l'occasion d'un recours intenté par le collectif des sénégalais de l'extérieur contre la mesure portant interdiction de rapatriement des corps des sénégalais décédés à l'extérieur de covid). Au total, Au total, le juge sénégalais a essentiellement brillé par son absence dans la régulation de la crise.

2°) L'organisation des juridictions

1. Comment la juridiction s'est-elle organisée ? Des mesures destinées à prévenir ou remédier à la vacance ou à l'empêchement des magistrats ont-elles été mises en place ? Des formations spéciales ont-elles été créées ?
2. Des procédures de tri des requêtes ou de traitement des affaires accélérées ont-elles été mises en place ? Des mesures d'aménagement du contradictoire (communication des conclusions et des pièces) ont-elles été prévues ? D'autres mécanismes spécifiques ont-ils été instaurés ?
3. Avec quelles incidences sur le contrôle juridictionnel ?

Officiellement, les seules mesures qui ont concerné les cours et tribunaux, en dehors du réaménagement des horaires de travail, c'est la suspension des délais de prescription, de l'exécution des contraintes par corps et prorogation du délai de recours en matière pénale, et une suspension pour une durée de trois semaines des audiences des cours et tribunaux. A titre exceptionnel, un détenu spécial (M. HABRE), du fait de son âge et du risque réel, a été autorisé à purger sa peine dans sa résidence durant le reste de la pandémie. Autrement, le Sénégal a continué à fonctionner avec son système d'unité de juridiction et ses procédures classiques. Cependant, l'existence d'un juge des référés depuis 2017 constitue une formule adaptée à l'urgence et à la crise sanitaire.

Toutefois, n'eut été la grâce présidentielle de plus de deux mille détenus, ces retards d'audience ne contribuent pas à décongestionner les lieux de privation de liberté.

3°) Les règles procédurales

1. Les délais de procédure ont-ils été modifiés (délais de recours, délais de clôture d'instruction et délais impartis au juge pour statuer, par exemple) ?
2. Les règles de procédure ont-elles été aménagées ? L'ont-elles été, le cas échéant, par le juge ou par les textes ? Ces aménagements ont-ils concerné uniquement les recours en lien avec la crise sanitaire ou tous les contentieux ?

3. Des mesures destinées à la tenue des audiences ont-elles été mises en place (publicité des débats ; audiences par audio ou visio-conférence ; dispense d'audience) ?

Aucune modification des délais et des procédures n'a été observée. La loi organique de 2017 sur les référés prévoyait déjà des délais d'urgence qui se trouvent adaptés au contexte de crise. Il y a seulement eu une suspension des audiences mentionnée précédemment d'ailleurs.

4°) L'office du juge

1. Quelle interprétation des textes a été adoptée par le juge national pour répondre à la crise du Covid-19 ? Les méthodes et instruments de contrôle existants ont-ils permis de répondre à la crise du Covid-19 ? De nouvelles méthodes ont-elles été dégagées à cette occasion ?

Aucune interprétation nouvelle.

2. Le juge national s'est-il inspiré des décisions rendues par d'autres juges nationaux ? le cas échéant, lesquels ?

Pas spécifiquement sur une question qui se rapporte à la pandémie.

3. Quelles théories jurisprudentielles ont été mobilisées pour répondre à la crise du Covid-19 ? De nouvelles théories ont-elles été créées à cette occasion ? Des revirements de jurisprudence ou des évolutions notables ont-ils été observés ?

Le juge administratif sénégalais s'inspire de la théorie jurisprudentielle des circonstances exceptionnelles qui consiste à assouplir son contrôle en période de crise et à appliquer la légalité de crise. Sinon, aucune nouveauté ni évolution.

4. Le contrôle juridictionnel a-t-il été modifié pour tenir compte de la situation de crise ? Quels éléments ont été ajustés ? L'intensité du contrôle a-t-elle été affectée ? Un contrôle spécifique à la situation de crise sanitaire a-t-il été créé ? Le contrôle juridictionnel a-t-il varié en fonction de l'évolution de l'intensité de la crise (confinement et hors confinement) ?

Voir la réponse précédente.

5. Quel contrôle a été exercé sur les mesures de sortie de crise et/ou d'assouplissement des dispositifs mis en place ?
6. Dans le contentieux de l'urgence, comment a évolué le contrôle juridictionnel ?
7. Le juge national a-t-il dû adapter son office pour répondre à une situation de crise telle que celle du Covid-19 ? Dans quelle mesure ?

Oui

8. Quels pouvoirs juridictionnels ont-ils été mobilisés ? Des injonctions ont-elles été prononcées ? Dans quelle proportion ?

Non.

9. Des mesures provisoires ont-elles été ordonnées par le juge ? Lesquelles ?

Non.

10. Le juge national a-t-il été amené à adapter les effets de ses décisions à la situation de crise du Covid-19 ? Dans quelle mesure ? S'est-il particulièrement attaché à préciser les conséquences concrètes de ses décisions ?

11. A-t-il communiqué sur le sens et la portée de ses décisions ? Plus ou moins qu'à l'accoutumée ?

Non

12. Un contentieux de la responsabilité a-t-il été suscité par les décisions prises pour répondre à la crise du Covid-19 ? Sur quel fondement les personnes publiques ont-elles, le cas échéant été condamnées ?

Non

5°) La pérennisation

1. Quelles sont les incidences pérennes du contentieux lié à la situation de crise du Covid-19 sur la procédure contentieuse et l'office du juge ?

Aucune.

2. Quels sont les contentieux les plus marqués ?

6°) Les renvois préjudiciels

1. Le juge national a-t-il adressé des questions préjudicielles aux cours européennes (CJUE, Cour EDH) ? Dans quel domaine ?

2. Le juge national a-t-il adressé, le cas échéant) des questions préjudicielles à la cour constitutionnelle ? Dans quel domaine ?

Bref commentaire de l'ordonnance 001-2020 du 8 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période du Covid19.

La pandémie Covid19 a bouleversé le monde sur le plan sanitaire. Pour endiguer sa progression, les Etats ont dû prendre des mesures plus ou moins drastiques allant de la restriction des déplacements des personnes à leur interdiction ou en procédant, dans certains pays, à des mesures de confinement général ou ciblé de la population. Ces décisions prises dans la douleur, parce qu'ayant des impacts considérables dans la vie des citoyens, sont nécessaires pour inverser d'abord, puis ensuite arrêter la progression alarmante du nombre de malades et de morts à travers le monde.

Ces mesures touchant les personnes se sont doublées de la fermeture aérienne des frontières de beaucoup de pays. Et à l'heure de la mondialisation, de la circulation plus ou moins libre des personnes, mais surtout des marchandises, il est clair qu'elles induisent des perturbations importantes sur les plans économique et social.

Le fonctionnement des entreprises est ainsi perturbé par les interdictions ou restrictions de déplacement des personnes mais aussi par les difficultés d'approvisionnement en matières premières, d'indisponibilité temporaire de la clientèle commerciale ou civile, de risques liés à la présence de salariés atteints par la maladie mais encore asymptomatiques et pouvant donc contaminer le reste du personnel ou celui pour les travailleurs de prendre les transports en commun et donc d'être exposés aux risques de contamination.

L'ensemble de ces perturbations a conduit les entreprises à s'adapter pour faire face aux conséquences que cela peut avoir sur la situation des salariés. Ces derniers subissent alors des mises en chômage technique, et pour les moins chanceux la rupture de leur contrat de travail, s'ils n'ont pas eu la chance de se voir proposer le télétravail.

Si l'entreprise a raison de réagir pour qu'à la fois l'outil économique et de travail soit sauvé, il ne faut pas que tout cela se fasse au détriment des intérêts des travailleurs. A ce titre, le droit du travail actuel ne répondant pas exactement à cette situation inédite, il était nécessaire d'ajuster certaines de ses dispositions ou d'en consacrer de nouvelles.

Ayant reçu habilitation de l'Assemblée nationale pour prendre des mesures relevant du domaine de la loi, le président de la République a pris l'ordonnance 001-2020 du 8 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période du Covid19.

Le texte présente un certain nombre de dispositions qui encadrent les pouvoirs de l'employeur mais assurent aussi aux salariés une relative protection, même si on peut aussi déplorer certaines insuffisances. Ainsi, nous présenterons les plus (I) et les moins (II) de l'ordonnance.

I. Les plus

Au-delà du fait que le texte existe et son édicition nécessaire, il prévoit une interdiction de licenciement (A), l'obligation de rechercher des solutions alternatives au chômage technique (B), une rémunération en cas de recours au chômage technique (C), la

rétroactivité de ses dispositions (D) et enfin le rappel du bénéfice de mesures d'accompagnement de la puissance publique au profit des entreprises (E).

A. L'interdiction du licenciement

Il s'agit d'une mesure audacieuse prise par les pouvoirs publics. La plus grande crainte des travailleurs est de perdre leur emploi en raison de la pandémie et de ses conséquences. Cette crainte est d'autant plus justifiée que certains employeurs n'auront aucun scrupule à prendre prétexte de la situation pour licencier un certain nombre de leurs travailleurs. Pour éviter cette tentation, l'ordonnance interdit les licenciements pendant le cours de l'état d'urgence. Il s'agit d'une véritable garantie d'emploi des salariés en ces temps exceptionnels où leur emploi est en péril. Ainsi, tout licenciement, y compris pour motif économique, est prohibé sauf si le salarié a commis une faute lourde. Paradoxe du Code du travail qui ne connaît qu'une double gradation de la faute, soit elle est simple, soit elle est lourde, alors qu'entre les deux peut s'intercaler la faute grave. La jurisprudence sénégalaise, au-delà du texte du Code du travail, mais conformément aux pratiques des autres systèmes juridiques, fait recours à la notion de faute grave. Il faudra alors comprendre, en mon sens, la notion de faute lourde mentionnée dans l'ordonnance comme étant à la fois une faute lourde, c'est-à-dire celle commise dans l'intention de nuire à l'employeur, mais aussi une faute grave comme étant celle d'une extrême gravité rendant impossible le maintien du salarié au sein de l'entreprise, même pour les besoins de l'exécution du préavis.

Tout licenciement qui ne serait pas fondé sur un tel motif est alors nul et de nul effet selon l'ordonnance. La conséquence qui en résulte est qu'alors le travailleur, non seulement doit être réintégré dans l'entreprise et dans son emploi, mais l'employeur devra aussi lui payer les salaires échus entre le licenciement prohibé et la réintégration effective du salarié. D'ailleurs, à ce titre, si l'employeur avait, entre-temps, mis en chômage technique une partie de son personnel et ne lui a pas gardé la rémunération prévue par l'ordonnance, il devra le plein salaire au travailleur repris, mais il peut ensuite le mettre au chômage technique à compter de sa réintégration.

Mais cette interdiction de licenciement est-elle justifiée au regard des entreprises qui rencontraient des difficultés avant la pandémie et qui envisageaient pour ce motif de licencier ? On peut émettre des réserves dans la mesure où ces difficultés étant antérieures à la survenue de la pandémie, liberté aurait dû leur être reconnue pour procéder aux ruptures projetées, sous peine de les plomber encore plus. Et même si les difficultés avancées sont la conséquence de la pandémie, il me semble que les règles du licenciement pour motif économique prévues par le Code du travail sont adaptées pour répondre aux licenciements projetés par l'employeur pour ce motif, mais les juges doivent spécialement veiller à ce que les difficultés alléguées par l'employeur soient réelles, en vérifiant par exemple si l'entreprise en question n'a pas bénéficié des mesures d'accompagnement décidées par l'Etat. Il est vrai toutefois que le licenciement ne pourrait être qualifié d'abusif et donner lieu à des dommages et intérêts et aux indemnités mais induira une perte d'emploi pour le salarié alors qu'en réalité l'entreprise n'a pas rencontré de difficultés économiques. Ce risque réel mérite que l'interdiction soit posée et que la sanction de sa violation soit la nullité.

B. La recherche de solutions alternatives au licenciement

Sans trop s'y attarder, une telle règle figurant déjà à l'article L. 65 du Code du travail, l'employeur est tenu de rechercher avec les délégués du personnel ou les

représentants du personnel des mesures alternatives pour ne pas à mettre le personnel en chômage technique. Les seules innovations par rapport au texte cité sont l'obligation de discuter avec les représentants des salariés alors que le Code du travail n'en fait qu'une faculté, mais aussi par rapport à la possibilité d'anticiper les congés payés des travailleurs pour éventuellement couvrir la période de l'état d'urgence. Les autres mesures déjà présentes dans le Code du travail étant le recours à la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le redéploiement de personnel (encore que cela peut être très difficile à mettre en œuvre), le travail à temps partiel.

L'autre garantie textuelle est que le recours à ces alternatives ne prive pas les salariés concernés du montant dû en cas de chômage technique, alors qu'en temps normal la rémunération ne serait proportionnelle qu'au temps de travail effectif du travailleur, étant entendu toutefois qu'en cas d'anticipation des congés payés, le salarié est payé conformément aux dispositions prévues par le Code du travail et ses textes d'application.

C. L'obligation de rémunération

L'article L. 65 du Code du travail, dans sa rédaction avant l'ordonnance commentée, n'imposait pas obligatoirement le versement d'une rémunération aux chômeurs techniques. Elle dépendait, dans son existence comme dans son quantum, d'un accord collectif dans l'établissement ou dans l'entreprise. Le cas contraire, l'employeur pouvait décider de ne pas rémunérer les personnes visées par la mesure de mise en chômage technique. Même si déjà, une telle possibilité de ne pas rémunérer les travailleurs est critiquable, elle l'est encore plus devant cette situation où la solidarité doit être agissante pour toutes les couches de la société. L'impact de la pandémie sur les revenus ne doit pas seulement être supporté par les travailleurs et donc les ménages, mais il doit l'être aussi par les entreprises, avec le soutien de l'Etat. A l'ennui des restrictions ou d'interdiction des déplacements, il ne pouvait s'ajouter un dénuement des salariés alors qu'en même temps ils doivent s'acquitter de leurs charges en termes de ménage, de loyer, de soins médicaux...

Sensible à cela, sans pour autant faire supporter tout aux entreprises, l'ordonnance prévoit que les salariés en chômage technique ont droit à une rémunération qui ne saurait être inférieure ni au salaire minimum interprofessionnel garanti, ni à 70% du salaire moyen net des trois derniers mois d'activité. Il en ressort que la rémunération versée aux travailleurs est assujettie à une double limite, d'abord ils doivent percevoir 70 % de leur rémunération moyenne des trois derniers mois (il faut donc ajouter les montants des salaires nets des trois derniers mois que l'on divise par trois ; au résultat obtenu, on gardera 70% au travailleur), mais pour ceux dont ce pourcentage équivaldrait à une rémunération inférieure au smig, ils doivent bénéficier du montant du smig.

Pendant cette période, le salarié doit rester à la disposition de l'employeur qui pourra lui confier l'exécution de tâches ponctuelles. À défaut, il perd le droit à la rémunération.

D. La rétroactivité des dispositions de l'ordonnance

On sait que les règles du droit du travail sont d'ordre public et par conséquent sont applicables immédiatement aux contrats de travail en cours. Mais l'innovation de taille de l'ordonnance est aussi de rendre ses dispositions rétroactives. A ma connaissance, c'est la première fois en droit du travail, que le législateur sénégalais fait rétroagir des dispositions nouvelles. Cela est à saluer en ce sens que certaines entreprises avaient

déjà commencé à licencier pour motif économique, ou à mettre leurs salariés au chômage sans aucune rémunération. Et donc du jour au lendemain, beaucoup de ménages sénégalais risquaient de ne plus disposer de revenus. De sorte que si l'ordonnance n'était pas rétroactive, ces salariés seraient confrontés à ce risque mais seraient aussi discriminés par rapport aux autres travailleurs qui viendraient à être frappés des mesures prévues par le texte commenté. Pour conjurer ce péril pour ces ménages, il était nécessaire d'annuler toutes les mesures prises par les entreprises avant l'intervention de l'ordonnance ; sa rétroactivité y pourvoit alors.

Celle-ci est fixée au 14 mars 2020, et les salariés licenciés à compter de ce jour doivent être réintégrés dans leur emploi avec le paiement des salaires échus à cette date (L'employeur pouvant faire une compensation avec les sommes déjà versées au travailleur à l'occasion de ce licenciement. Il peut aussi, après les avoir réintégrés, les mettre en chômage technique) et ceux mis en chômage technique doivent bénéficier rétroactivement aussi d'une rémunération des 70% depuis la prise de la mesure.

E. Les mesures d'accompagnement des entreprises

On ne pouvait pas mettre toutes ces obligations à la charge des entreprises sans leur apporter un soutien conséquent. Le président de la République a déjà annoncé les mesures prises pour soutenir les entreprises, il s'agira de les mettre en pratique pour leur permettre de passer le cap de la pandémie et de sauvegarder leur outil économique. Ces mesures relevant des sciences économiques et de gestion, les spécialistes de ces sciences sont plus outillés pour vérifier leur pertinence. Nous nous contentons simplement de souligner leur existence. C'est du donnant-donnant, au profit des salariés qui supportent cependant une partie de leur inactivité en termes de salaires.

II. Les moins

Il faut reconnaître que l'ordonnance est très salubre pour les salariés à plus d'un titre et répond aux exigences de l'orientation du droit du travail qui est la protection des salariés, sans fermer la porte à l'intrusion d'une certaine flexibilité du travail en apportant limites aux obligations des employeurs mais aussi un soutien financier. Mais certaines occasions ont été ratées

D'abord, on aurait pu saisir l'occasion pour inscrire les dispositions de manière permanente dans le Code du travail. En effet, cela permettrait de combler certaines de ses lacunes lorsque de tels événements surviennent. On ne le souhaite pas, mais le monde ou notre pays peut encore être confronté à ce cas de figure dans le futur, on sera encore obligé de prendre des ordonnances pour régler, alors qu'il est mieux de répondre structurellement aux situations plutôt que de le faire de manière conjoncturelle. Le rôle du législateur est de prévenir plutôt que de guérir, il se doit donc d'anticiper sur des cas de figure potentiels plutôt que d'y répondre le cas se présentant. Ainsi, si on peut comprendre, et c'est justifié, que l'interdiction du licenciement soit cantonnée dans le temps de l'état d'urgence, les règles qui gouvernent le chômage technique auraient dû survivre aux mesures exceptionnelles que le président de la République est autorisé à prendre. Or, l'ordonnance prévoit que ces dispositions cesseront avec le temps de la loi d'habilitation. Les contraintes liées à la loi d'habilitation expliquent ces limites.

L'autre réserve est que si des mesures alternatives au chômage technique sont décidées par l'employeur, il fallait mettre à sa charge l'obligation de fournir aux salariés les moyens de protection pour se soustraire aux risques de contamination sur le trajet de leur domicile à leur lieu de travail. Mais malheureusement, une telle obligation n'est pas prévue.

Enfin il faut observer que l'ordonnance ne prévoit pas expressément le recours au télétravail parmi les mesures alternatives au chômage technique. Or une telle mesure est peut-être la plus adaptée pour nombre d'entreprises, par exemple les entreprises de télécommunications, et est accessible pour plusieurs types d'emploi au sein des entreprises. Mais comme la citation des mesures alternatives n'est pas fermée, les employeurs sont libres d'y recourir. Malheureusement le salarié ne sera pas tenu de l'accepter alors que le texte aurait pu l'obliger si un tel aménagement des conditions d'exécution de la prestation de travail est possible.

1. Premières mesures prises par le Président de la République sur proposition du Comité national de gestion des épidémies (CNGE), le 15 mars 2020, pour faire face à la Pandémie du Covid-19

2. Message de son Excellence le Président de la République Macky SALL- du lundi 23 mars 2020 déclaration d'état d'urgence dans le cadre de la lutte contre la maladie a coronavirus covid-19

3. Décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national

4. Décret n° 2020-875 du 25 mars 2020 portant réaménagement, à titre provisoire, des horaires de travail dans les services administratifs de l'Etat.

5. Décret n°2020-878 ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi habilitant le PR à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 ;

6. Message à la nation de son excellence monsieur le Président Macky SALL du 03 avril 2020 a l'occasion de la célébration du 60e anniversaire de de l'indépendance du Sénégal

7. Décret n° 2020-925 du 3 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national

8. Décret n° 2020-966 du 19 avril 2020 portant nomination du président du Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du « force Covid 19 »

- 9. Décret n° 2020-977 du 22 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du force Covid 19**
- 10. Décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national**
- 11. Message à la Nation de SEM le Président Macky SALL du 11 mai 2020 dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus COVID-19**
- 12. Arrêté n° 007782 du 13 mars 2020 portant interdiction provisoire de manifestations ou rassemblements**
- 13. Arrêté n° 027 du 19 mars 2020 portant fermeture provisoire des mosquées de Dakar**
- 14. Communiqué Ministère de l'Intérieur du 21 mars 2020 relatif à la fermeture de la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie**
- 15. Arrêté n° 008227 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler**
- 16. Arrêté ministériel n° 009137 du 17 avril 2020 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans certains lieux durant l'état d'urgence**
- 17. Arrêtés préfectoraux du 03 mai 2020 prescrivant provisoirement certaines mesures dans les grandes surfaces et fixant provisoirement les jours et horaires d'ouverture de lieux de commerce**